18.000

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 07 JUIN 2019

N° 651
DU 07/06/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

3ème CHAMBRE CIVILE COMMERCIALE et ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :
Madame DIAHA Angèle Marie Christiane Adjoua épouse ANOMAN
SCPA BLESSY & BLESSY

C/

Monsieur Magloire Kouao ANOMAN

27 AOUT 2019

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

La troisième chambre civile commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi sept juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame DIAHA Angèle Marie Christiane Adjoua épouse ANOMAN, née le 24 janvier 1961 à Bocanda, Ivoirienne, Pharmacienne, domiciliée à Abidjan Riviera Bonoumin ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par la SCPA BLESSY & BLESSY, Avocats à la Cour son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur Magloire Kouao ANOMAN, né le 14 janvier 1954 à Agboville, Ivoirien, Ingénieur en chef d'Informatique Juriste au Ministère des Infrastructures Economiques, domicilié à Abidjan Riviera Bonoumin lot n°70 îlot 88, tél : 07 60 27 07 ;

INTIMES ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en matière civile, a rendu le jugement n°1132 CIV 2ème F du 18 mai 2018,

enregistré à Abidjan le 13 juillet 12018, (reçu dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 19 septembre 2018, Madame DIAHA Angèle Marie Christiane Adjoua épouse ANOMAN déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur Magloire Kouao ANOMAN à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 09 novembre 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe sous le n°1427 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 15 mars 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 07 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 07 juin 2019 ; la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 19 septembre 2018 madame DIAHA Angèle Marie Christiane Adjoua épouse ANOMAN a attrait monsieur Magloire Kouao ANOMAN devant la Cour d'Appel de céans pour voir infirmer le jugement numéro 1132/CIV 2ème F rendu le 18 mai 2018 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau dont le dispositif est le suivant :

Ordonne la jonction des dossiers des procédures RG 2638/2017 et RG5373/2016;

«*Déclare recevables les demandes en divorce de ANOMAN Kouao Magloire et d'opposition de DIAHA Angèle Marie Christiane Adjoua ;*

Dit ANOMAN Kouao Magloire bien fondé en sa demande de divorce ;

Prononce le divorce des époux ANOMAN aux torts exclusifs de l'épouse ;

Déclare DIAHA Angèle Marie Christiane Adjoua mal fondée en son opposition ;

Confirme les mesures provisoires contenues dans le jugement avant dire droit n°327 CIV 2è F en date du 03-03-2017 relativement aux autres conséquences du divorce ;

Dit que le dispositif du présent jugement sera porté en marge de l'acte de mariage N°1122 en date du 23/12/2009 du centre d'état civil de la commune du Plateau et des actes de naissance des époux ;

Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;

Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère Public et qu'en cas d'inaction du Ministère Public, elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;

Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;

Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère Public et qu'en cas d'inaction du Ministère Public, elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;

Ordonne la reprise des biens propres par chacun des époux ;

Met les dépens à la charge de DIAHA Angèle Marie Christiane Adjoua ;»

Comparaissant à l'audience du 08 février 2019, l'appelant a sollicité se désister de son appel.

L'intimé dans sa lettre du 11 mars 2019 a déclaré ne pas s'opposer ;

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu; il convient de statuer contradictoirement

En la forme :

Sur la recevabilité

Madame DIAHA Angèle Marie Christiane Adjoua épouse ANOMAN ayant été relevé appel dans les formes et délais légaux ; il ya lieu de la recevoir ;

Au fond :

Madame DIAHA Angèle Marie Christiane Adjoua épouse ANOMAN a sollicite se désister de son appel.

L'article 52 du code de procédure civile commerciale et administrative disposant que « *jusqu'à l'ordonnance de clôture le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties...* »; il convient de lui en donner acte et de dire que l'instance en appel est ainsi éteinte.

Sur les dépens

Eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de madame DIAHA Angèle Marie Christiane Adjoua épouse ANOMAN;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Reçoit madame DIAHA Angèle Marie Christiane Adjoua épouse ANOMAN en son appel;

Lui donne acte de ce qu'elle se désiste de l'instance ;

Dit que l'instance en appel est ainsi éteinte ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus :

Et ont signé le Président et le Greffier.

N5033 97 66

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 26 SEPT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 72
N° 1495 Bord. 548 / 108
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre